

## **Délibération portant approbation aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements**

- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu** la délibération relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels adoptée par le conseil d'administration de l'Ensib en date du 5 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels adoptée par le conseil d'administration de l'Ensib en date du 27 février 2017.
- Vu** la délibération relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels adoptée par le conseil d'administration de l'Ensib en date du 12 décembre 2018.

Le conseil d'administration réuni le 14 mars 2019 en séance plénière, sous la présidence de M. Jean-François BALAUDE, après en avoir délibéré, **approuve à la majorité les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels, ainsi qu'il suit :**

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié prévoit que le barème des taux de remboursement des frais d'hébergement et de restauration est fixé dans la limite du taux

maximal arrêté conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget. Il prévoit par ailleurs que pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Toutefois, comme le précise l'article 7-1 de ce décret,

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7. Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

-à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent».

Tout d'abord, Il est approuvé, en application de ce décret, de reconduire les dérogations votées par le conseil d'administration du 12 décembre 2018 :

**1/À titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2019**, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnalités extérieures invitées par l'école dans le cadre de congrès ou colloques, ou, en fonction de leur qualité, pourront être remboursées de leurs **frais d'hôtel**, à concurrence de **100 € TTC par nuit**, et de leurs **frais de restauration** à concurrence de **30 € TTC par repas** sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

**2/À titre dérogatoire, à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2019**, le directeur de l'Enssib, les quatre directeurs des directions de l'école et la chargée de mission relations internationales appelés à se déplacer à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions bénéficient de la base d'indemnisation de leurs frais de déplacement la plus favorable entre les deux modalités suivantes :

- Versement d'indemnités journalières forfaitaires calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des arrêtés de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781. À ces taux d'indemnités journalières s'appliquent, le cas échéant, les taux de chancellerie indiquant la contrevaletur en euros des monnaies étrangères fixé par le ministère des Finances.
- Versement d'indemnités journalières d'un montant maximum de **150 € TTC**, sur présentation de justificatifs de paiement pour les nuitées. En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est enfin approuvé, en application de ce décret, la nouvelle dérogation ci-dessous :

**3/À titre dérogatoire, à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2019**, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Enssib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Enssib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel de **80 € TTC par nuit en province et ce dans les communes de moins de 200 000 habitants**, sur présentation de justificatifs.

4/À titre dérogatoire, à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2019, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Enssib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Enssib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel de **110 € TTC par nuit dans les communes de la métropole du Grand Paris**, sur présentation de justificatifs.

En aucun cas il ne pourra être remboursé une somme supérieure à celle engagée.

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 mentionné ci-dessus fixe le remboursement des frais d'hôtel dans les grandes villes (communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) à 90 € par nuit et dans la commune de Paris à 110€ par nuit.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé une somme supérieure à celle engagée.

Ces montants maximaux sont portés à **220 € TTC par nuit**, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'offre hôtelière est insuffisante pour permettre la réservation de nuitée(s) aux tarifs définis ci-dessus ;
- Cette insuffisance de l'offre hôtelière s'explique par la tenue d'événements spécifiques (Fête des Lumières à Lyon, festival d'Avignon, Euro, festival d'Angoulême, etc.) ;
- La prise en charge est réalisée directement par l'Enssib, laquelle se charge de la réservation auprès de l'hébergeur et du paiement par mandat administratif.

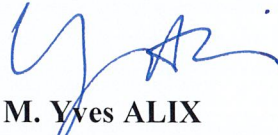
La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 14 mars 2019

Le président du Conseil d'Administration

  
M. Jean-François BALAUDÉ

Le directeur

  
M. Yves ALIX

3